

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 18 décembre 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 17

Procuration(s) : 8

Absent(s) : 1

Nombres de votants : 25

Votes pour : 25

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 8 décembre 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0274

Relative au retrait de la délibération DL_CP2021_0130 du 12 avril 2021 relative à l'AOT octroyée à l'Association Culturelle, Educative et Environnementale de Moinatrindri (ACEEM)

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Sohirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC

Conseillers départementaux représentés :

Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Madame Nadjima SAID donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echaty ISSA donne pouvoir à Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI

Conseiller départemental absents :

Monsieur Salime MDERE

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
- Vu** la délibération n°DL_AP2023_0040 du 13 avril 2023 relative au budget primitif 2023 du Conseil départemental de Mayotte ;
- Vu** la délibération n° DL_CP2021_0130 du 12 avril 2021 relative à l'AOT octroyée à l'ACEEM ;
- Vu** le rapport n°2023-001627 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la commission aménagement du territoire, infrastructures et foncier du 13 décembre 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** de retirer la délibération n° DL_CP2021_0130 du 12 avril 2021 relative à l'AOT octroyée à l'Association Culturelle, Educative et Environnementale de Moinatrindri (ACEEM) ;
- Article 2 :** d'autoriser le président du Conseil départemental à signer tous les actes y afférents ;
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage » et sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

**Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental**

Ben Issa OUSSENI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 12 avril 2021

Membres en exercice : 26
Présents : 12
Procuration(s) : 2
Absent(s) : 12
Nombres de votants : 14
Votes pour : 14
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 1 avril 2021

DELIBERATION N°DL_CP2021_0130

Relative à l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à titre gratuit des parcelles référencées AI 0798, AK 0004 et AK 0226, du titre RI 40323, d'une superficie totale de 94825 mètre carré, sises à Moinatridri dans la Commune de Bouéni, au profit de l'Association Culturelle, Educative et Environnementale de Moinatridri (ACEEM),

L'an deux mille vingt et un, le douze avril, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation du Président du Conseil départemental et sous la présidence de Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI, Madame Fatima SOUFFOU, Monsieur Issoufi AHAMADA, Madame Raïssa ANDHUM, Monsieur Issa ISSA ABDOU, Madame Mariame SAID, Monsieur Mohamed SIDI, Monsieur Bourouhane ALLAOUI, Madame Fatimatie RAZAFINATOANDRO, Madame Halima MDALLAH BAMOUDOU, Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Toyfria ANASSI

Conseiller(s) départemental(aux) représenté(s) :

Monsieur Daniel ZAIDANI donne pouvoir à Monsieur Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Issoufi AHAMADA

Conseiller(s) départemental(aux) absent(s) :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali Debre COMBO, Madame Armamie ABDOUL WASSION, Madame Bichara Bouhari PAYET, Madame Insy DAOUODOU, Monsieur Issa SOULAIMANA MHIDI, Madame Moinecha SOUMAILA, Monsieur Aynoudine SALIME, Madame Afidati MKADARA, Monsieur Ben Youssef CHIHABOUDINE, Monsieur Nomani OUSSENI, Madame Zaihati MADI MARI

Secrétaire de séance désigné(e) :

Madame Raïssa ANDHUM

Le Président constate que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2059/2015/CD du 02 avril 2015 relative à l'élection de monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente
- Vu le rapport n°2021-00743 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte
- Vu l'avis de la Commission de l'Aménagement et développement durable du 9 avril 2021

Considérant la volonté du Département de Mayotte de s'engager dans une dynamique de mise en valeur et de préservation de la biodiversité et des espaces naturels sur le territoire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

Le Conseil Départemental,

DECIDE

- Article 1 :** d'accorder l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) à titre gratuit de la **RI 40323** composée des parcelles AI 798, AK 4 et AK 226 sises à Moinatrindri commune de BOUENI, d'une superficie totale de 94 825 mètres carrés, à l'Association Culturelle, Éducative et Environnementale de Moinatrindri (ACEEM) pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- Article 2 :** d'accompagner techniquement et financièrement l'association ACEEM à consolider leurs actions sur le site de Mdoumbajou, à Moinatrindri, dans le commune de Bouéni, ainsi que dans les démarches nécessaires à la libération des parcelles occupées sans droit ni titre à l'intérieur du périmètre à transférer ;
- Article 3 :** d'autoriser le Président du Conseil Départemental de Mayotte à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette AOT ;
- Article 4 :** En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de L'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Soibahadine IBRAHIM RAMADANI



Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune : BOUENI (976).

Références de la parcelle 000 AI 798

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AI 798**44 969 mètres carrés****MOUANATRINDRI****97620 BOUENI****Références de la parcelle 000 AK 4**

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AK 4**31 234 mètres carrés****VILLAGE DE BOUENI****97620 BOUENI****Références de la parcelle 000 AK 226**

Référence cadastrale de la parcelle

Contenance cadastrale

Adresse

000 AK 226**18 622 mètres carrés****VILLAGE DE BOUENI****97620 BOUENI**

Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 04/01/2024
Publié le
ID : 976-229850003-20231218-DL1812230274-DE



CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DIRECTION REGIONALE DES
FINANCES 97600
97600 MAYOTTE
tél 0269618142 -fax
cdif.mamoudzou@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Département
Mayotte

Commune
BOUENI

Section AK
Feuille 000 AK 01

Échelle d'origine 1/1000
Échelle d'édition 1/3500

Date d'édition 12/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGM04
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics



LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 976 et la commune BOUENI pour l'identifiant AI 798

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle

Sélection	Identifiant de la Parcelle		Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit
Tout <input type="checkbox"/>	604	AI 0798	4ha49a69ca	Lande	mouanatrindri	C

SP10 - 10 de - 10 - 12 02 2021

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AI 0798

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	U19873987	CDM	P	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU

SP10 - 10 de - 12 02 2021

LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 976 et la commune BOUENI pour l'identifiant AK 4

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle

Sélection	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
Tout <input type="checkbox"/>	604	AK 0004	3ha12a34ca	Sol	village de boueni	c

SPDC - DU du 10/02/2021

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AK 0004

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	U19873987	CDM	P	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU

SPDC - DU du 12/02/2021

LISTE DES BIENS

Vous recherchez une parcelle dans le département 976 et la commune BOUENI pour l'identifiant AK 226

PARCELLES ACTIVES : Sélectionnez des biens si vous voulez confectionner ou continuer un modèle

Sélection	Identifiant de la Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse	Titulaires de droit	
Tout <input type="checkbox"/>	604	AK 0226	1ha86a22ca	Ter. à bâtir	village de boueni	<input type="checkbox"/>

SPDC - DC du 10-12-02-2021

LISTE DES TITULAIRES DE LA PARCELLE AK 0226

Personne(s) morale(s)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE	U19873987	CDM	P	8 BD HALIDI SELEMANI 97600 MAMOUDZOU

SPDC - DC du 12-02-2021

Envoyé en préfecture le 04/01/2024

Reçu en préfecture le 04/01/2024

Publié le

ID : 976-229850003-20231218-DL1812230274-DE



CENTRE DES IMPOTS FONCIER DIRECTION
REGIONALE DES FINANCES 97600
97600 MAYOTTE
tél 0269618142 -fax
cdif mamoudzou@dgfip finances gouv fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre gouv fr

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département
Mayotte

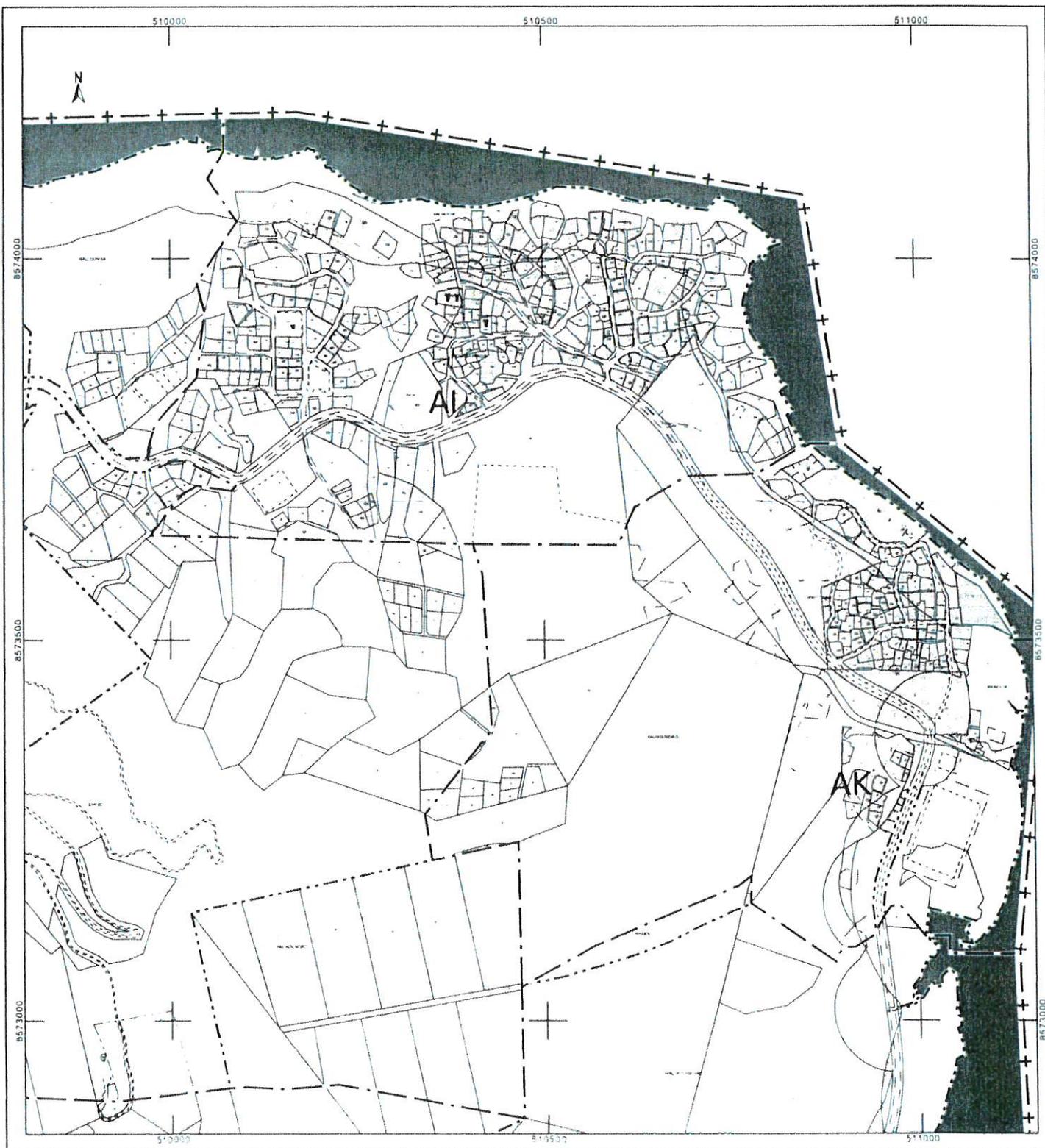
Commune
BOUENI

Section AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine 1/1000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 12/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection RGM04
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics



DEPARTEMENT DE MAYOTTE
 COMMUNE DE BOUENI

REPUBLIQUE FRANCAISE
 Liberté- Egalité- Fraternité

Extrait du procès-verbal de la délibération n°64/CB/2018 du 21 octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le 21 octobre à 08 heures 30, le Conseil municipal de Bouéni était réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale et sous la présidence de Monsieur Mouslim ABDOURAHAMAN, le Maire de Bouéni.

Date de la convocation :
 Le 16 octobre 2018

Nombre de conseillers:
 1-en exercice : 29
 2-présents : 16
 3-absents : 12
 4-Procuration : 01
 5- Votants : 17

Étaient présents: Mouslim ABDOURAHAMAN, Hatidhou ABIDI MADI, Fatima SALIM, Nadine MOUSSA, Assadillahi HAMIDOUNI, Wildal Habib ALI HADHURAMI, Souoidati ATTIBOU, Assani SAINDOU, Mohamed DAOUDA, Mariama MHIDINI, Daniel Martial HENRY, Achoura ABDALLAH, Soyhati ABDOU, Salime MDERE, Echati ABDULLATIF, Antua ABDOU.

Absente excusée: Moinécha MALIDI.

Étaient absents: Elline HEDJA, Souoi MZE ALI, Rizalina AHMADI, Angatahi MELA, Amina VITTA, Thomas NOUSSA, Jossoline MAOULI COMBO, Saindou MOHAMED, El Farsi SAID, Afidati MKADARA, Abdou Soimadou DAHALANI, Mouhamadi SAINDOU.

Objet :

Préservation des sites et espaces naturels de la commune

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'une secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Madame Nadine MOUSSA, Adjointe au Maire, a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ses fonctions qu'elle a acceptées.

Délégation :

Par application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a déclaré par lettre, déléguer son droit de vote :

Madame Moinécha MALIDI à Madame Fatima SALIM.

Vu : le rapport n°52/CB/2018 relatif à la préservation des sites et espaces naturels de la Commune ;

Considérant que la Commune de Bouéni est la seule à Mayotte à ne disposer d'aucun site ou espace naturel protégé bénéficiant de statut de protection fort avec des mesures de gestion telles que les domaines forestiers de l'Etat ou du Département, ou encore les sites du conservatoire du littoral ;

Considérant que ces sites et espaces naturels confèrent un intérêt tout particulier à la presque île en matière de forêt sèche et de végétation littorale, mais également un site d'exception chargé d'une partie de l'histoire de Mayotte, fortement soumise à de multiples attaques anthropiques qui compromettent complètement leur valeur patrimoniale, leur intégrité et leur existence ;

Considérant qu'il s'agit d'intégrer pleinement les préoccupations environnementales, écologiques, sociales, du changement climatique et du réchauffement de la planète dans les priorités de la Commune.

Sur proposition du Maire,

Après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le **Conseil municipal** décide :

- ✓ de déclarer les espaces et sites suivants comme faisant partie du patrimoine naturel de la commune et de l'île à protéger : « *Rassi Chodoni* » à Bouéni, du site « *Mdoubajou* », surplombant le village de Moinatrindri, de la rivière « *Mro mbolé* » de Bouéni, du lac « *Matsabrini* », du site « *Bwé la Bwéjou* ». Un travail de recherche, de recensement et d'étude devra être engagé pour compléter la liste et caractériser leur caractère patrimonial ;

VILLE DE BOUENI

Acte certifié exécutoire

Transmis au

Représentant de l'Etat

Le : 06/11/2018

Notifié ou Affiché

Le : 06/11/2018

PRÉFECTURE DE MAYOTTE

REÇU LE 06 NOV. 2018

D.R.C.L



- ✓ d'attribuer un statut de sites naturels protégés de droit commun qui permettrait de disposer de moyens de gestion, de préservation et de valorisation de ces sites et espaces ;
- ✓ de demander aux autorités compétentes (Services de l'Etat, Conservatoire du littoral, le Conseil Départemental, les EPCI, ...), chacun dans ses domaines de compétences, de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver durablement le foncier de ces sites, contribuer à leur gestion, leur préservation et valorisation. Aucune régularisation foncière privée ne doit être autorisée. En parallèle, des démarches doivent être engagées pour acquérir les parcelles à titre privé ;
- ✓ de développer un programme de gestion durable de ces sites et espaces, de reconstitution des milieux naturels et de préservation de ses espèces (forêt sèche, faune et flore littorale, avifaune...);
- ✓ d'encadrer et d'accompagner les pratiques culturelles actuelles vers une intégration progressive dans les activités de gestion durable de ces sites et espaces ;
- ✓ de diligenter des études des milieux et procéder ensuite à des travaux de levé topographique pour une délimitation précise et cohérente des espaces à protéger, tout en tenant compte des espèces inféodés ;
- ✓ de donner aux sites et espaces naturels une vocation de développement socioéconomique et écotouristique pour le territoire.

Ainsi fait et délibéré les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait certifié conforme.
Le 22 octobre 2018.



Le Maire de Bouéni,
Mouslim
Mouslim ABDOURAHAMAN

DEPARTEMENT DE MAYOTTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Bouéni, le 23 décembre 2016

Le Maire de Bouéni

A

Monsieur Bahédja SAINDOU
BAHEDJA
Moinatrindri
97 620 BOUENI

Direction Générale des Services
Service Policia Municipale

Affaire suivie par : SAID OUSSEN Chelk
Courriel : Service.police.municipale@boueni.fr
Réf : CB/PM/SOC n° 8.114-2016

Objet : occupation illégale d'une zone naturelle protégée

Monsieur,

Récemment vous avez entrepris l'occupation d'une zone de la parcelle 546 sise à Moinatrindri, lieu-dit Mdoumbajou à proximité de la CCD n°6, non du loin du cimetière haut du village, dans la commune de Bouéni.

Je vous rappelle que cette parcelle fait partie d'un grand ensemble classé en Zone Naturelle protégée dans le cadre du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD), ainsi que du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bouéni. De surcroit, cette parcelle se situe au pied d'une zone à forte pente qui a déjà fait l'objet de graves catastrophes naturelles de glissement de terrain lors des cyclones de 1984 et 1985 qui ont conduit à un déplacement complet de l'ancien village.

Suite à ces événements naturels, le site est devenu un padza (bad-land) avec une forte activité érosive, et haut risque d'autres glissements de terrain. D'où l'attention toute particulière qui lui a toujours été accordé aussi bien par les autorités publiques que la population de Moinatrindri.

Par ailleurs, c'est ce qui explique les lourds investissements publics, associatifs et des villageois depuis plus d'une trentaine d'année pour tenter de stabiliser cette zone et protéger le village qui se trouve désormais en contrebas. Ces investissements se sont traduit par des travaux de génie civil de réalisation de barrage antiérosifs et des travaux de génie biologique au travers des opérations de boisement et de reboisements du site par diverses essences forestières.

Ces travaux ont permis d'aboutir aux résultats que nous observons aujourd'hui. Ils ont fait de cette zone à forts aléas naturels, un site remarquable à fort enjeux écologiques, socioculturels et économiques reconnu dans les différents documents d'aménagement de l'île (PLU, PADD).

Or, vos activités et votre occupation sont incompatibles avec tous ses efforts réalisés et vont à l'encontre de toutes les prescriptions et prérogatives des documents d'urbanisme et leur zonage. Contrairement aux prescriptions du PLU (art.1N : occupation et utilisation du sol interdite) et du PADD, vous avez fait intrusion dans cette zone de boisement à protection stricte et vous avez entrepris plusieurs actions complètement interdites :

- Occupation illégale d'une zone naturelle à protection stricte selon le PLU et le PADD,
- Construction de clôture et d'un banga en tôle,
- Défrichage, élagage et coupe d'arbres sur une zone naturelle protégée,
- Terrassement sur une zone protégée à haut risque d'érosion et de glissement de terrain,
- Remblai de ravine d'évacuation des eaux pluviales, faisant prendre des risques inconsidérés à la zone urbaine en contrebas,

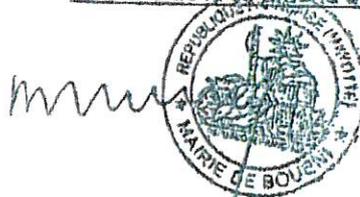
- ▶ Dépôt de divers matériels sur une zone protégée, dont un centenaire, des tôles, des pneus et des engins mécaniques (un bateau, bétonnière...) à forte potentialité de pollution par des huiles minérales usagers considérées comme dangereux au titre de l'article R541-8 du Code de l'environnement),

Votre occupation et vos activités sont complètement incompatibles avec la vocation de zone naturelle protégée de ce site. Pire encore, ils vous font prendre des risques inconsidérés et vous exposé à toute la population, ainsi que le village de Moinatrandri à des dangers qui causeraient énormément de dégâts. Il ne s'agit pas que de préoccupations environnementales, mais directement de sécurité publique pour toute la commune.

Par conséquent, je vous demande de cesser toute activité sur le site, de faire le nécessaire pour le quitter au plus vite, d'évacuer tous vos matériels et de procéder à sa remise en état dans les meilleurs délais.

Vous remerciant de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire de la commune de Bouéni



Moussim ABDOURAHAMAN

Copie :

- ▶ Président du Conseil Départemental - Direction de l'Affaires Foncières et du Patrimoine (DAFP),
- ▶ Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DAAF)
- ▶ Office National de la Forêt (ONF),
- ▶ Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ▶ Gendarmerie de Mzouazia,
- ▶ Association Culturelle, Educative et Environnementale de Moinatrandri.

Mairie de Bouéni

2, rue de la Fraternité - 97 620 BOUENI
Tel : 02 69 62 16 31 Fax : 02 69 62 05 23



BOUENI

RAPPORT N° 201900 0112

Objet :

Exploitation d'une ICPE sans autorisation ou sans enregistrement article L.173-1 du code de l'environnement
Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés. article R.633-6 du Code pénal
Déversement de liquide insalubre hors des emplacements autorisés Art R.541-76 du Code de l'environnement

Identité du mis en cause :

Nom : BAHEDJA
 Prénoms : Saindou
 Né(e) le : 24/02/1980
 à : MAMOUDZOU

Profession :

Nationalité : Française
 Domicile : Moinatrindri
 97620 BOUENI

Carte Grise :

Date de délivrance :
 1ère Mise en Circul. :
 Type de véhicule :

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Procureur de la République via l'OPJTC
- DEAL
- Archives de la Police Municipale

RAPPORT DE CONSTATATION

L'an deux mille dix neuf, le quatorze du mois de novembre,

Nous soussigné(s), PERRE Stéphanie, Brigadière
 SOUMAILA Ismael, Brigadier

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de BOUENI

En fonction à la Police Municipale de BOUENI

Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de BOUENI

Vu les articles 21, 21 2°, 21-1, 21-2, D15, 73 et 429 du Code de Procédure Pénale

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Vu les articles L511-1 à L517-2 du Code de l'environnement

Décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des IPCE

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

Le quatorze novembre deux mille dix neuf sommes requis par Adinani Bacar Soilihi, représentant le président de l'association ACEEM (Association Culturelle Educative et Environnementale de Mayotte) du village de Moinatrindri pour constater une occupation illégale d'une partie de la parcelle AI 798 (ancien numéro AI 546), appartenant au département, et en cours de transfert de gestin à la dite association,(voir lettre en annexe numéro 1) dans le but d'installer un parc Botanique, avec 3 parcours de santé, un parc de loisir, et des parcelles avec toutes les variétés de mangue et de banane existant à mayotte. Il serait maintenu également des espaces de forêt sèche, avec des plantations, et sauvegarde des espèces endémiques.

Cette parcelle est classifiée Np, c'est donc un secteur où les constructions sont interdites.

Constatons à notre arrivée de nombreuses épaves de voiture et mini bus (dix au total), plus deux carcasses entassées ensemble, ainsi que trois tractopelles à l'état d'épave également. (voir clichés 1,2 et 3)

Un petit bateau à moteur est également entreposé, et une barque. D'autre part, des poteaux en béton au nombre de cinq ont été érigés, pour maintenir des fers de plus de 2 mètres, pouvant laisser penser qu'une construction va être construite. (voir cliché 4 et 5)

Constatons également des amas de dépôts divers, avec bout de carcasse de voiture, bidons d'huiles usagés, roues, etc

Une petite construction en tôle est également sur place. (voir clichés 6 , 7 et 8)

Des taches d'huiles noire jonchent le sol à plusieurs endroit.



Nous nous renseignons sur l'occup
fois mis en demeure de quitter le
courrier de la mairie numéro 814/2016 en date du 23 décembre 2016
(voir annexe 2), il s'agit de Monsieur BAHEDJA Saindou né le
24/02/1980 à Mamoudzou.

Rapport fait pour être transmis à notre Chef de Service ainsi qu'à
Monsieur le Maire de BOUENI.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins
que vous jugerez utiles.

Fait à BOUENI

Le 28/11/2019

Signature du rapport N°2019 000112

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,
Le Chef de Service de Police Municipale

Planche à photo annexée au Rapport de Constatation

Photo N°1 - vue d'ensemble



Photo N°2 - carcasses empilées



Photo N°3 - tractopelle (x 3)



Photo N°4 - poteaux, vue de loin



Photo N°5 - un des poteaux, vue de près

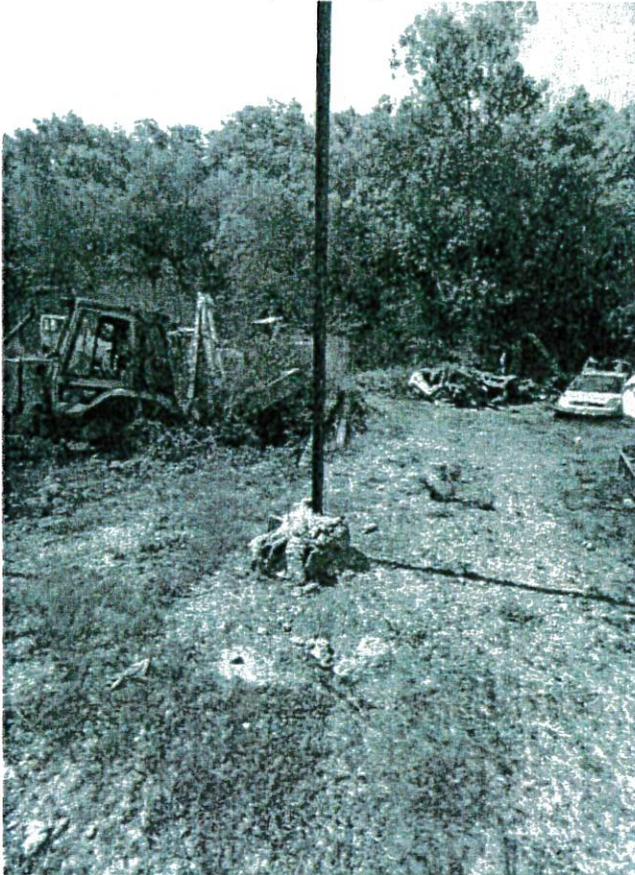


Photo N°6 - amas de bout de carcasse avec bidons d'huiles usagées



Photo N°7 - bouts de carcasse



Photo N°8 - construction en tôle

